



DECRET N° 04.3 6 4

PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES, DE L'HYDRAUQUE ET FIXANT LES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

- Vu Acte Constitutionnel n°1 du 15 mars 2003,
- Vu l'Acte Constitutionnel n°2 du 15 mars 2003, portant organisation provisoire des Pouvoirs de l'Etat;
- Vu l'Acte Constitutionnel n°3 du 12 décembre 2003, modifiant et complétant l'Acte Constitutionnel n°2 du 15 mars 2003, portant organisation Provisoire des pouvoirs de l'Etat;
- Vu la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine;
- Vu le Décret n°00.172 du 10 juillet 2000 fixant les règles d'application de la loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine;
- Vu le Décret n°03.331 du 12 décembre 2003, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu Décret n°03.332 du 12 décembre 2003, portant nomination d'un Vice-Président de la République Centrafricaine;
- Vu le Décret n°04.250 du 02 septembre 2004, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement;

SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES
ET DE L'HYDRAULIQUE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
DECRETE

TITRE I^{er}

DE LA MISSION DU MINISTRE ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

CHAPITRE I^{er}

DE LA MISSION DU MINISTRE

Art. 1^{er} : Le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique est chargé, sous la responsabilité du Ministre, de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de l'énergie, des mines et de l'hydraulique.

CHAPITRE II :

DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

Art. 2 : le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique a pour attributions de :

EN MATIERE DE L'ENERGIE:

- appliquer la politique générale dans le domaine de l'énergie;
- élaborer la législation et la réglementation relatives à l'exploration et l'exploitation des ressources énergétiques nationales et veiller à leur application;
- promouvoir et orienter le développement des infrastructures énergétiques nationales;
- promouvoir la création et la mise en oeuvre de tout projet d'intégration et d'interconnexion à caractère national, sous-régional et régional;
- promouvoir le développement des industries énergétiques, des services associés et de l'électrification rurale;
- promouvoir la construction, et l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquide ou gazeux et de canalisation pour le transport à grande distance et la commercialisation des produits énergétiques.

EN MATIERE DES MINES:

- proposer et orienter la politique minière de la République Centrafricaine;



- élaborer la législation et la réglementation relatives à la gestion du domaine minier, l'exploitation des ressources minérales de la République Centrafricaine et veiller à leur application ;
- assurer la gestion de la propriété minière ;
- promouvoir la recherche géologique et minière ;
- concourir à l'établissement d'un inventaire des minérales du pays et promouvoir les infrastructures favorables à leur mise en valeur ;
- mettre au point en liaison avec les Département Ministériels concernés, la politique fiscale dans le domaine minier;
- donner l'avis préalable et contrôler l'utilisation des substances explosives et détonantes dans les installations civiles conformément à la réglementation en vigueur;
- organiser la répression des fraudes en matière de recherches, d'exploitation, de détention, de possession, de commercialisation et de transformation des substances minérales ;
- contrôler les conditions administratives, économiques, environnementales et techniques de l'exploitation des ressources minérales;
- veiller à l'application de la réglementation en vigueur relative aux garanties d'hygiène et de sécurité des travailleurs dans les mines et les carrières ;
- promouvoir la formation des cadres et agents en matière des mines et géologie;

EN MATIERE DE L'HYDRAULIQUE

- promouvoir, orienter, planifier et coordonner le développement des Infrastructures hydrauliques nationales ;
- promouvoir la recherche hydraulique et la maîtrise des ressources en eau;
- promouvoir la gestion intégrée des ressources en eau;
- promouvoir et développer les structures nationales de gestion des ressources en eau;
- assurer le contrôle et la gestion du patrimoine hydraulique de l'Etat;
- préparer et suivre l'exécution de tous les contrats passés par l'Etat et tous les projets susceptibles de favoriser le développement du secteur de l'eau ;
- élaborer la législation et la réglementation relatives à la gestion, à l'exploitation des ressources en eau et des infrastructures hydrauliques et veiller à leur application ;
- veiller à l'application de la politique nationale de l'eau et de l'assainissement;
- mettre en œuvre les programmes d'actions spécifiques dans le domaine de l'hydraulique;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de tarification de l'eau ;
- délivrer les Autorisations d'Exploitation Hydraulique;



- organiser la répression des fraudes relatives à l'exploitation, la distribution et la commercialisation de l'eau

DANS LE DOMAINE ADMINISTRATIF ET FINANCIER:

- gérer le personnel du Département;
- contrôler et coordonner le fonctionnement des services placés sous son autorité ;
- assurer le contrôle technique des établissements publics et parapublics ou toute entreprise relevant de sa compétence;
- élaborer et exécuter le budget de son Département;
- ester en justice.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DU MINISTERE

Art. 3 : Pour accomplir sa mission, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique dispose de :

- un (1) Cabinet;
- trois (3) Directions Générales.

CHAPITRE I^{er}

DU CABINET

Art. 4 : Le Cabinet du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique comprend:

- un Directeur de Cabinet
- un Chargé de Mission en matière de l'Energie et de l'Hydraulique
- un Chargé de Mission en matière des Mines
- un Inspecteur Central en matière de l'Energie et de l'Hydraulique
- un Inspecteur Central en matière des Mines
- une Compagnie des Brigades de Contrôle Energétique, Minier et Hydraulique
- une Direction des Ressources
- une Direction de l'Information et de la Répression des Fraudes
- un Chargé d'Etudes, chargé des Affaires Juridiques
- un Service du Secrétariat Particulier
- un Attaché de Cabinet
- un Attaché de Protocole et de Communication
- une Direction du Secrétariat Commun.



SECTION 1

DE LA DIRECTION DU CABINET

Art. 5 : La Direction de Cabinet a pour mission d'assister le Ministre, d'animer, de superviser et de coordonner les activités du Cabinet ainsi que tous les services techniques, administratifs et financiers du Département.

Art. 6 : Le Directeur de Cabinet a pour attributions :

- veiller à l'organisation des audiences du Ministre;
- accomplir les missions ponctuelles que le Ministre peut lui confier;
- organiser et de coordonner les activités des services techniques et administratifs du Département ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de l'énergie, des mines de l'hydraulique;
- veiller à l'exécution des instructions du Ministre et à la circulation des informations au sein du Ministère;
- veiller à l'élaboration du budget de fonctionnement et les programmes d'emploi, des comptes d'affection spéciale du Ministère et en suivre l'exécution;
- veiller à la formation permanente du personnel par des systèmes de stage, de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation ;
- présider les réunions techniques de coordination des activités des Directions Générales du Département et en dresser procès-verbal;
- évaluer périodiquement les performances des services;
- examiner et soumettre au Ministre les mesures visant à améliorer le fonctionnement des services.
- dresser un rapport périodique des activités du Ministère;

SECTION 2

DES CHARGES DE MISSION

Art. 7 : Les Chargés de Mission sont chargés chacun dans son domaine de compétence, d'accomplir les missions que le Ministre leur confie. Ils émettent des avis techniques sur les dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

SECTION 3

LES INSPECTEURS CENTRAUX

Art. 8 : L'Inspection Centrale du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique est chargée d'assurer, conformément à la législation en vigueur, le contrôle des activités administratives, financières et techniques des services du Département.

Art. 9 : Un Arrêté du Ministre définit l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Centrale ;



SECTION 4

DE LA COMPAGNIE DES BRIGADES DU CONTROLE ENERGETIQUE, MINIER ET HYDRAULIQUE

Art. 10 : La Compagnie des Brigades du Contrôle Energétique, Minier et Hydraulique est composée d'éléments de la Gendarmerie et de la Police Nationale proposés par leur Ministre respectif en accord avec le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Commandant de Compagnie et composée des Brigades de Contrôle Energétique, Minier et Hydraulique.

Art. 11 : La Brigade de Contrôle Energétique, Minier et Hydraulique, placée sous la responsabilité d'un Commandant de Brigade, est chargée de :

- réprimer des fraudes sur la recherche, l'exploitation, la détention, la cession, la circulation et la commercialisation des pierres et métaux précieux, l'électricité, des hydrocarbures et de l'eau;
- enquêter sur la moralité des candidats à la profession de collecteur d'or et de diamants, des acheteurs et démarcheurs agréés des bureaux d'achat;
- contrôler et viser les autorisations de circulation et de séjour en zones minières protégées ;
- dresser les procès-verbaux des infractions à la législation minière et des fraudes en matière de l'énergie et de l'hydraulique;

L'effectif et la compétence territoriale des Brigades de Contrôle énergétique, Minier et Hydraulique sont fixés par Arrêté du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique.

Art. 12 : La Direction des Ressources a pour mission de gérer les ressources humaines, financières et matérielles du Département.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 13 : Le Directeur des ressources a pour attributions de :

- organiser, superviser, coordonner, contrôler et évaluer les activités des services de la Direction;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- analyser les dossiers de recrutement et en donner un avis technique;
- tenir le plan d'effectif du Ministère;
- étudier et proposer les mesures incitatives visant à récompenser le personnel méritant ;



- proposer annuellement le plan de formation du personnel ;
- gérer les crédits, les biens meubles et immeubles du Département et en tenir la comptabilité ;
- préparer les dossiers des marchés des travaux, des fournitures et de matériel conformément aux textes en vigueur ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art. 14 : La Direction des Ressources comprend:

- Un Service des Ressources Humaines, de Formation et du Perfectionnement;
- un Service Financier et du Matériel;
- un Service de Documentation et des Archives.

SECTION 6

DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES.

Art. 15 : La Direction de l'Information et de Répression des Fraudes a pour mission de collecter les informations relatives aux fraudes en matières de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique et de proposer des mesures de répression.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 16 : Le Directeur de l'Information et de Répression des fraudes a pour attributions de:

- vérifier la régularité des documents de séjour et les activités des étrangers en zones minières ;
- traiter les informations relatives aux infractions à la réglementation énergétique, minière et hydraulique et engager les actions de contrôle et de répression;
- veiller à l'application des sanctions à l'égard des auteurs des infractions;
- contrôler les transactions entre les artisans, les collecteurs et les Bureaux d'Achat.
- Dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art. 17 : La Direction de l'Information et de Répression des Fraudes comprend:

- un Service de l'Information et de Répression des fraudes en matière de l'Energie;
- un Service d'information et de Répression des fraudes en matière des Mines;
- un Service d'information et de Répression des fraudes en matière de l'Hydraulique.



SECTION 7

DU CHARGE D'ETUDES, CHARGE DES AFFAIRES JURIDIQUES

- Art. 18 : Le Chargé d'Etudes, Chargé des Affaires Juridiques, Directeur de Service a pour mission de préparer et mettre en forme tous les:projets de textes législatifs, règlementaires initiés par le Département.
- Art. 19 : Le Chargé d'Etudes, chargé des Affaires Juridiques a pour attributions de :
- émettre un avis juridique sur tous les dossiers relevant de sa compétence;
 - participer à l'élaboration des conventions, des accords et des contrats impliquant le Département;
 - étudier et suivre les affaires contentieuses du Ministère;
 - collecter, classer et diffuser auprès des services de l'Administration Centrale et Régionale ainsi que des organismes, entreprises et projets sous tutelle, tous les textes de lois et règlements en matière de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique;
 - assurer le suivi de l'application des textes en vigueur relevant du Département;
 - examiner la régularité des saisies opérées par les Brigades de Contrôle Energétique, Minier et Hydraulique;
 - dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

SECTION 8

DU SECRETARIAT PARTICULIER

- Art. 20 : Le Service du Secrétariat Particulier est chargé de traiter les courriers et correspondances confidentiels du Ministre:

Il est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Particulier, Chef de Service.

SECTION 9

DE L'ATTACHE DE CABINET

- Art. 21 : L'Attaché de Cabinet, Chef de Service, nommé par Arrêté du Ministre, est chargé d'accomplir des missions ponctuelles que le Ministre peut lui confier.



SECTION 10

DE L'ATTACHE DE PROTOCOLE ET DE COMMUNICATION

- Art. 22 : Le Chef de Service Protocole et de Communication a pour attributions de :
- assurer l'organisation matérielle des réunions présidées par le Ministre;
 - Informer le Ministre des réunions et cérémonies officielles auxquelles Il est convié ;
 - organiser les audiences du Ministre en rapport avec le Directeur de Cabinet.

SECTION 11

DE LA DIRECTION DU SECRETARIAT COMMUN

- Art. 23 : La Direction du Secrétariat Commun placée sous la responsabilité d'un Directeur de Service est chargée de la réception, de la coordination et de l'envoi des courriers du Ministère.
- Art. 24 : La Direction du Secrétariat Commun est rattachée à la Direction du Cabinet.

CHAPITRE II

DES DIRECTIONS GENERALES

SECTION 1

DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE

- Art. 25 : La Direction Générale de l'Energie a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la Politique Nationale en matière énergétique.
- Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.
- Art. 26 : Le Directeur Général de l'Energie a pour attributions de :
- contrôler toutes les activités administratives et techniques relatives à la promotion et à l'exploitation des ressources énergétiques nationales ;
 - assurer la promotion de développement de l'électrification rurale;
 - promouvoir l'intégration énergétique sous régionale ;
 - veiller au bon fonctionnement des directions et services placés sous sa responsabilité;
 - élaborer les dossiers techniques Intéressant l'ensemble des activités de la Direction Générale et en assurer le suivi ;



- promouvoir l'exploitation des ressources énergétiques nationales ;
- favoriser la diversification de l'exploitation des ressources énergétiques et leur utilisation à des fins socioéconomiques;
- promouvoir et orienter le développement des infrastructures énergétiques nationales ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires rapportant au secteur énergétique ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction Générale.

- Art. 27 : La Direction Générale de l'Energie comprend:
- une Direction de l'Electricité et des hydrocarbures ;
 - une Direction des Etudes, des Statistiques et de la Planification.

SOUS SECTION 1

DE LA DIRECTION DE L'ELECTRICITE ET DES HYDROCARBURES

- Art. 28 : La Direction de l'Electricité et des Hydrocarbures a pour mission d'élaborer un programme national d'importation, de production, de transport et de distribution de tous produits énergétiques.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

- Art. 29 : Le Directeur de l'Electricité et des Hydrocarbures a pour attributions de:
- assurer le suivi de l'exécution du plan national en matière d'énergie;
 - veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière des hydrocarbures ;
 - instruire les demandes d'octroi d'autorisation, de prospection, de permis de recherche et de contrats pétroliers ;
 - assurer le contrôle et la normalisation des infrastructures et produits énergétiques;
 - promouvoir et développer les technologies dans le domaine des énergies nouvelles et renouvelables;
 - dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

- Art. 30 : La Direction de l'Electricité et des Hydrocarbures comprend:
- un Service de l'Electricité et des Energies Nouvelles et Renouvelables ;
 - un Service des Hydrocarbures et de l'Exploration Pétrolière ;
 - un Service de Normalisation et du Contrôle,



SOUS SECTION 2

DE LA DIRECTION DES, ETUDES, DES STATISTIQUES ET DE LA PLANIFICATION

Art. 31 : La Direction des Etudes, des Statistiques et de la Planification a pour mission d'organiser des travaux de prospection et de reconnaissance des sites pouvant aboutir à la détermination des potentialités énergétiques nationales et élaborer tout plan directeur d'électrification et de prospection.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 32 : Le Directeur des Etudes, des statistiques et de la Planification a pour attributions de :

- inventorer les disponibilités nationales de production et de consommation des énergies en vue de la planification;
- développer un système d'information nécessaire à la valorisation des ressources et la gestion du secteur énergétique;
- susciter des études et recherches relatives aux domaines énergétiques;
- promouvoir les actions de protection de l'environnement dans les projets énergétiques;
- proposer un cadre législatif et réglementaire en matière de l'énergie;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art. 33 : La Direction des Etudes, des Statistiques et de la Planification comprend

- un Service des Prix, des Statistiques et de la Documentation;
- un Service de Coordination, du Suivi et d'Evaluation des Programmes ;
- un Service des Etudes, de la Planification et des Recherches Energétique.

SECTION 2

DE LA DIRECTION GENERALE DES MINES

Art. 34 : La Direction Générale des Mines a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale du secteur minier.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

Art. 35 : Le Directeur Général des Mines a pour attributions de :

- préparer les dossiers techniques intéressant l'ensemble des activités de la Direction Générale et en assurer le suivi;

- veiller à l'application de la législation, et de la réglementation relatives aux activités minières ;
- promouvoir la prospection et la recherche minière;
- veiller à la production des données statistiques sur la production des mines ;
- assurer le contrôle et le suivi de l'exécution des conventions de développement ;
- veiller la gestion du domaine minier;
- promouvoir la valorisation des autres indices des minerais;
- promouvoir la coopération sous-régionale en matière des mines;
- promouvoir et suivre l'exploitation des ressources minérales nationales;
- contrôler les activités techniques et administratives relatives à la promotion et à l'exploitation des ressources minières ;
- veiller au bon fonctionnement des directions et services placés sous sa responsabilité;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction Générale.

Art. 36 : La Direction Générale des Mines comprend:

- une Direction de la Programmation, des Etudes et de la Recherche;
- une Direction de la Commercialisation, de l'industrie et du fichier Minier;
- une Direction d'Appui à la Production Minière;
- Quatre (4) Directions Régionales.

SOUS SECTION 1

DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION, DES ETUDES ET DE LA RECHERCHE

Art. 37 : La Direction de la Programmation, des Etudes et de la Recherche a pour mission d'exécuter ou de faire exécuter des travaux géologiques, géochimiques, métallogéniques et géologique et d'établir la cartographie correspondante.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 38 : Le Directeur de la Programmation, des Etudes et de la Recherche a pour attributions de:

- élaborer et suivre les programmes et projets de développement du secteur minier;
- initier un programme de recherche et en assurer l'exécution;
- rassembler et étudier la documentation sur la géologie et l'industrie minière en République Centrafricaine ;
- procéder à l'inventaire des ressources minérales nationales;
- organiser l'étude et la valorisation des ressources minérales;



- collecter et traiter les informations géologiques et inventorier les forages réalisés en République Centrafricaine ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art. 39 : La Direction de la Programmation, des Etudes et de la Recherche comprend :

- un service de la Documentation, Dessin et Cartographie;
- un Service de la Recherche, de la Prospection et du Laboratoire;
- un Service du Conservatoire, du Domaine Minier et des Techniques Minières.

SOUS SECTION 2

DE LA DIRECTION DE LA COMMERCIALISATION, DE L'INDUSTRIE ET DU FICHIER MINIER

Art. 40 : La Direction de la Commercialisation, de l'industrie et du Fichier Minier a pour mission de superviser toutes les activités relatives à la commercialisation des pierres et métaux précieux ou semi-précieux.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur

Art. 41 : Le Directeur de la Commercialisation, de l'industrie et du Fichier Minier a pour attributions de :

- assurer la promotion des petites et moyennes industries utilisant les ressources minérales;
- assurer l'expertise et l'évaluation des pierres, métaux précieux et semi-précieux ;
- étudier les demandes d'agrément à délivrer aux personnes participant à la commercialisation des substances minérales ;
- assurer le contrôle des activités de transformation et de commercialisation des matières d'origine minérales;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art. 42 : La Direction de la Commercialisation, de l'industrie et du Fichier minier comprend:

- un Bureau d'Evaluation et de Contrôle de Diamant et Or ;
- un Service de la Commercialisation et du Fichier Minier;
- un Service des Techniques Industrielles.

SOUS SECTION 3

DE LA DIRECTION D'APPUI A LA PRODUCTION MINIERE



Art. 43 : La Direction d'Appui à la Production Minière a pour mission d'apporter toute assistance matérielle, technique, financière, aux coopératives, aux groupements d'artisans ou exploitants artisans miniers agréés.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur ;

Art. 44 : Le Directeur d'Appui à la Production minière a pour attributions de :

- organiser les artisans miniers en coopératives minières ;
- promouvoir toute assistance technique et matérielle et en assurer la vulgarisation ;
- assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'investissement ;
- promouvoir la formation des artisans miniers ;
- assurer la protection de l'environnement ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art. 45 : La Direction d'Appui à la Production Minière comprend :

- un Service d'Appui Technique, Matériel et de Vulgarisation ;
- un Service de Suivi, du Contrôle et de l'Evaluation de l'investissement ;
- un Service de la Protection de l'Environnement.

SOUS SECTION 4 DES DIRECTIONS REGIONALES DES MINES

Art. 46 : Il est institué quatre (4) Directions Régionales des Mines

La Direction Régionale des Mines a pour mission de veiller à l'application de la politique nationale minière dans sa zone de compétence.

La compétence territoriale de chaque Direction Régionale des mines est déterminée conformément aux textes en vigueur délimitant leurs Régions respectives.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la Direction Régionale des Mines est assistée des Brigades de Contrôle Energétique, Minier et Hydraulique.

Chaque Direction Régionale des Mines est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 47 : Le Directeur Régional des Mines a pour attributions de :



- Veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- mener de prospections volantes et collecter des échantillons ;
- Instruire tous les dossiers, techniques relevant de sa compétence ;
- réunir toutes les informations scientifiques et techniques sur les gisements en cours de recherche, ou d'exploitation;
- réceptionner toutes les copies des procès verbaux des saisies opérées par la Brigade de contrôle Energétique, Minier et Hydraulique de sa zone et assurer le suivi ;
- assurer la vente de cartes d'ouvriers Miniers et autres imprimés ;
- contrôler les appareils à pression et les dépôts d'explosifs ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

SECTION 3

DE LA DIRECTION GENERALE DE L'HYDRAULIQUE

Art. 48 : La Direction Générale de l'Hydraulique a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale du gouvernement en matière de l'eau et de l'assainissement.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

Art. 49 : Le Directeur Général de l'Hydraulique a pour attributions de :

- préparer et proposer une politique nationale en matière d'eau et d'assainissement;
- proposer un cadre juridique et légal en matière d'eau;
- promouvoir la coopération régionale et internationale en matière de gestion et de mise en valeur des ressources en eau ;
- promouvoir la gestion intégrée des ressources en eau;
- proposer un plan stratégique national, des plans directeurs spécifiques et des programmes régionaux de développement et de protection des ressources hydrauliques et en assurer la mise en œuvre;
- Elaborer des programmes et projets et en suivre la mise en œuvre;
- instruire les dossiers d'agrément pour l'exploitation des ressources en eau;
- assurer le contrôle technique des sociétés d'exploitation d'eau ;
- veiller à la fourniture des services de qualité aux consommateurs et usagers;
- développer un système intégré d'informations du secteur de l'eau;
- promouvoir le partenariat avec les secteurs privés et les organisations associatives en matière d'eau;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction Générale.

Art. 50 : La Direction Générale de l'Hydraulique comprend:

- une Direction des Ressources en Eau;
- une Direction des Etudes et de la Planification;
- une Direction des Infrastructures Hydrauliques ;
- quatre (4) Directions Régionales de l'Hydraulique.



- Veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- mener de prospections volantes et collecter des échantillons ;
- Instruire tous les dossiers, techniques relevant de sa compétence ;
- réunir toutes les informations scientifiques et techniques sur les gisements en cours de recherche, ou d'exploitation;
- réceptionner toutes les copies des procès verbaux des saisies opérées par la Brigade de contrôle Energétique, Minier et Hydraulique de sa zone et assurer le suivi ;
- assurer la vente de cartes d'ouvriers Miniers et autres imprimés ;
- contrôler les appareils à pression et les dépôts d'explosifs ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

SECTION 3

DE LA DIRECTION GENERALE DE L'HYDRAULIQUE

Art. 48 : La Direction Générale de l'Hydraulique a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale du gouvernement en matière de l'eau et de l'assainissement.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

Art. 49 : Le Directeur Général de l'Hydraulique a pour attributions de :

- préparer et proposer une politique nationale en matière d'eau et d'assainissement;
- proposer un cadre juridique et légal en matière d'eau;
- promouvoir la coopération régionale et internationale en matière de gestion et de mise en valeur des ressources en eau ;
- promouvoir la gestion intégrée des ressources en eau;
- proposer un plan stratégique national, des plans directeurs spécifiques et des programmes régionaux de développement et de protection des ressources hydrauliques et en assurer la mise en œuvre;
- Elaborer des programmes et projets et en suivre la mise en œuvre;
- instruire les dossiers d'agrément pour l'exploitation des ressources en eau;
- assurer le contrôle technique des sociétés d'exploitation d'eau ;
- veiller à la fourniture des services de qualité aux consommateurs et usagers;
- développer un système intégré d'informations du secteur de l'eau;
- promouvoir le partenariat avec les secteurs privés et les organisations associatives en matière d'eau;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction Générale.

Art. 50 : La Direction Générale de l'Hydraulique comprend:

- une Direction des Ressources en Eau;
- une Direction des Etudes et de la Planification;
- une Direction des Infrastructures Hydrauliques ;
- quatre (4) Directions Régionales de l'Hydraulique.



SOUS SECTION 1

DE LA DIRECTION DES RESSOURCES EN EAU

Art. 51 : La Direction des Ressource en Eau a pour i mission de procéder à l'inventaire et à l'évaluation du potentiel, des ressources en eau au plan national.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 52 : Le Directeur des Ressources en Eau a pour attributions de :

- faire l'inventaire et évaluer le potentiel en eau au plan national;
- développer les concepts et les approches de gestion Intégrée des ressources en eau et des eaux partagées ;
- mener les études hydrologiques et hydrogéologiques par bassins et sous bassins versants ;
- effectuer des études d'impacts de l'exploitation des ressources en eau ;
- prospecter et implanter les sites des ouvrages hydrauliques;
- évaluer et contrôler la qualité de l'eau;
- participer à la promotion de la coopération sous-régionale dans le domaine de la gestion des ressources en eau.

Art. 53 : La Direction des Ressources en Eau comprend trois (3) Services:

- Service de l'inventaire des Ressources en Eau;
- Service de l'Hydrologie/Hydrogéologie ;
- Service de Contrôle de la Qualité des Eaux.

SOUS SECTION 2

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Art. 54 : La Direction des Etudes et de la Planification a pour mission de concevoir, planifier les programmes et les Projets et en assurer leur mise en œuvre.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 55 : Le Directeur des Etudes et de la Planification a pour attributions de :

- étudier et élaborer les contrats de service de réalisation des infrastructures hydrauliques;
- proposer les mesures institutionnelles; juridiques et financières du secteur de l'eau;
- élaborer la politique en matière d'eau partagée et transfrontalière;

- élaborer les plans d'action du secteur;
- contrôler, suivre et évaluer la mise en œuvre des contrats entre l'Etat les partenaires du secteur;
- développer le système d'informations du secteur de l'eau ;
- dresser les rapports périodiques des activités de la Direction.

Art. 55 : La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- un Service des Etudes et de Planification;
- un Service d'Informatique et de Documentation.;
- un Service de Suivi et d'Evaluation des Programmes et Projets.

SOUS SECTION 3

DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES

Art.56 : La Direction des Infrastructures Hydrauliques a pour mission d'assurer: la valorisation et la gestion des ressources en eau.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 57 : Le Directeur des Infrastructures Hydrauliques a pour attributions de :

- étudier, contrôler et superviser les travaux de réalisation des ouvrages hydrauliques et veiller à leur bon état de fonctionnement;
- promouvoir la gestion communautaire des ressources et infrastructures hydrauliques ;
- promouvoir les structures et organisation chargée de la protection et de la gestion des infrastructures hydrauliques;
- établir et gérer un fichier technique des Infrastructures nationales de l'eau;
- assurer la gestion du matériel et de la logistique de la Direction Générale de l'Hydraulique;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art. 58 : La Direction des Infrastructures Hydrauliques comprend:

- un Service d'entretien et de maintenance des infrastructures hydrauliques;
- un Service de l'Animation et de la Promotion de l'Hydraulique;
- un Service de la Logistique.



**SOUS SECTION 4
DES DIRECTIONS REGIONALES
DE L'HYDRAULIQUE**

Art. 60 : Il est: Institué quatre (4) Directions Régionales de l'Hydraulique.

La Direction de l'Hydraulique a pour mission d'appliquer la politique nationale de l'hydraulique dans sa zone de compétence.

La compétence territoriale de chaque Direction Régionale de l'Hydraulique est déterminée par Arrêté du ministre.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la Direction Régionale de l'Hydraulique est assistée des Brigades de Contrôle Energétique, Minier et Hydraulique.

Chaque Direction Régionale de l'Hydraulique est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 61 : Le Directeur Régional de l'Hydraulique a pour attributions de :

- Veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires;
- instruire tous les dossiers techniques relevant de sa compétence;
- réunir toutes les informations scientifiques et techniques sur l'hydraulique;
- veiller à la fourniture des services de qualité aux consommateurs et usagers;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

TITRE III

**DES ORGANISMES, SOCIETES ET
PROJETS SOUS-TUTELLE'**

Art. 62 : Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique participe à la détermination des principales orientations économiques et commerciales des société d'Etat, des sociétés d'Economie Mixte et projets existants ou à créer dans les domaines énergétique, minier et hydraulique et en assure la tutelle.

Art. 63 : L'organisation et le fonctionnement des Organismes, Sociétés et Projets sous tutelle sont fixés par des textes spécifiques.

**TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES**

Art. 64 : Le Directeur de Cabinet, les Chargés de Mission, les Inspecteurs



Centraux, les Directeurs Généraux, les Directeurs, le Chargé d'Etudes, chargé des Affaires Juridiques et les Chefs de Service sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'hydraulique.

- Art. 65 : Le Commandant de Compagnie, Directeur de Service, les commandants des Brigades, Chef de Service sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique.
- Art. 66 : L'Attaché de Cabinet, Chef de Service et l'Expert Evalueur Principal du Bureau d'Evaluation et de Contrôle de Diamant et Or, Chef de Service, sont nommés par Arrêté du Ministre.
- Art. 67 : Les Inspecteurs Centraux, le Directeur de l'Information et de la Répression des Fraudes et les Experts Evalueurs prêtent serment dans les formes prévues par les textes en vigueur avant leur entrée en fonction.
- Art. 68 : Des Arrêtés du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique fixent les modalités de fonctionnement des différents services.
- Art. 69 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le Décret n° 02.270 du 25 novembre 2002 et qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au journal officiel.

Fait à Bangui, le 06 DEC 2004



LE GENERAL DE DIVISION
François BOZIZE